

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATEMAX France

34 BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES
72100 Le Mans

Références : DDPP62 2026 03489
Code AIOT : 0056200159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement ATEMAX France implanté rue de Lesboeufs 62450 Bapaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre de la programmation et du suivi des sites du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX France
- rue de Lesboeufs 62450 Bapaume
- Code AIOT : 0056200159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 03/02/1920 et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 07/10/1980.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réception des sous-produits d'origine animale	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Circulation	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dispositions générales	AP Complémentaire du 07/10/1980, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Accès	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4	/	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5	/	Sans objet
6	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités sont :

- un défaut de nettoyages des bennes servant au transport vers Vénérolles ;
- une porte d'hangar non fonctionnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2024
Prescription contrôlée : L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié. Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.
Constats : Mise en place d'un affichage du plan de circulation ainsi que le sens par des panneaux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des sous-produits d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2025
Prescription contrôlée : « Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27. » Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.
Constats : Il a pu être constaté que la porte au niveau des bennes en attente d'évacuation n'est pas fonctionnelle. L'exploitant a fait les démarches pour en installer une nouvelle. Lors de l'installation de celle-ci, une erreur de dimension a été mise en avant. L'exploitant refuse le chantier et est dans l'attente d'un arrangement avec l'entreprise qui a fabriqué la porte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Tous les justificatifs devront être fournis au service d'inspection justifiant le refus de la finalisation du chantier et pour la pose du nouveau volet. (refus de fin de chantier, modification de la porte, devis, date de fabrication et de pose de la nouvelle porte...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/1980, article 1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/10/2024
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation de son atelier d'équarrissage, sis à Bapaume, la SA Duhamel devra se conformer aux dispositions suivantes : • capacité journalière : 40 t, • procédé de fabrication : concassage et cuisson par déshydratation,...
Constats : Un dossier d'autorisation a été déposé, preuve de dépôt en date du 13/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doit être soustraite à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : Une clôture rigide est bien présente sur l'ensemble du site, ainsi que des plantations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : "Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

• (désignation de l'installation) ; • dépôt de sous-produits d'origine animale ; • (ou intitulé exact des sous-produits entreposés) ; • soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ; • autorisation préfectorale n°... du (date) ; • raison sociale, adresse ; • accès interdit sans autorisation.
Constats : Un panneau est bien présent à l'entrée du site et reprend les éléments de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer l'exploitation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. Ce délai pourra être allongé si la totalité des " sous-produits d'origine animale " est maintenue à une température inférieure à + 7°C. La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.
Constats : Lors de l'inspection, aucun stockage n'a été constaté sur le site et, selon l'exploitant, aucun stockage de plus de 24 H N'est fait sur le site. Les enlèvements sont faits tous les jours pour être envoyés à Vénérolles. Il a pu être constaté que les bennes servant pour le transport sur le site de Vénérolles avaient subi un nettoyage intérieur mais pas extérieur. Selon l'exploitant, le manque de nettoyage vient du site de Vénérolles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des bennes servant au transport doivent faire l'objet d'un nettoyage intérieur mais également extérieur, y compris pour la bâche de protection servant pour le transport. Une action corrective doit être prise pour renforcer le nettoyage des bennes.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

